

ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
en vertu de l'article II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement en vue d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement
par M. Alexis BUTEZ, au lieu-dit « Le Champ d'Epagnat » sur la commune de Vallière

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement – partie réglementaire – livre V ;

VU l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2120-2 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120 ;

VU la preuve de dépôt n° 20210011 justifiant de la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 9 février 2021 pour la création d'un chenil de chasse d'une capacité maximale de 28 chiens ;

VU le dossier de demande d'adaptation des prescriptions générales des établissements d'élevage, de vente, transit de chiens déposé le 2 avril 2021 par M. Alexis BUTEZ en vue de la régularisation de la construction d'un chenil annexé d'un parc au lieu-dit « Le Champ d'Epagnat », commune de Vallière ;

VU le rapport de Mme l'inspecteur de l'environnement en date du 19 avril 2021 ;

Considérant que :

- les arguments techniques présentés par M. Alexis BUTEZ sont de nature à conforter l'implantation du bâtiment sur la parcelle cadastrée section ZB n° 204 ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation de la structure préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- la conception et les conditions d'utilisation du site sont de nature à maîtriser les risques de pollution du ruisseau situé en contre-bas de l'installation ;

- la modification de certaines prescriptions peut être accordée par arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

- que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur en date du 27 mai 2021 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Alexis BUTEZ est autorisé à exploiter un chenil de chasse au lieu-dit « Le Champ d'Epagnat », commune de Vallière, sur la parcelle cadastrée section ZB n° 204 à moins de 35 mètres de la berge du cours d'eau situé en aval, en dérogation au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié définissant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2120.

Article 2 : M. Alexis BUTEZ devra conserver la bande enherbée et boisée existante de 12 mètres de large entre la berge du cours d'eau et l'installation existante : parc servant à l'alimentation des chiens, et de 28 mètres de large jusqu'à la construction nouvelle : deux enclos sur terre battue.

Un merlon de tuf sera construit le long et à l'intérieur de la clôture du parc.

Article 3 : M. Alexis BUTEZ devra se conformer aux autres prescriptions applicables à son installation telles que définies par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié annexé au présent arrêté.

Article 4 : L'installation est située et conçue conformément aux plans joints à la demande.

Article 5 : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Si l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 7 : Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Article 8 : L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), toute modification que le fonctionnement de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique ou de l'agriculture.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : - Cessation d'activité

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant adresse une notification au préfet, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article 11 : La déclaration cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 12 : Le permissionnaire devra toujours être en possession de son autorisation, la présenter à toute réquisition des agents de l'administration et se soumettre à leur visite.

Article 13 : - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 dudit code :

1° l'arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Creuse pour une durée minimale de trois ans ;

2° une copie de l'arrêté est envoyée à la mairie de Vallière.

Article 14 : - Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Article 15 : – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 16 : - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, Mme le maire de Vallière et Mme l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexis BUTEZ.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse)
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (unité département de la creuse) ;
- Mme la directrice départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le **15 JUIN 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Renaud NURY

⌒